

2 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur les éléments des crimes**

New York,  
16-26 février 1999  
26 juillet-13 août 1999  
29 novembre-17 décembre 1999

**Document de synthèse proposé par le Coordonnateur**

**Article 8 paragraphe 2) b) xvii), xviii) et xix)**

**Article 8 2) b) xvii) : Emploi de poisons ou d'armes empoisonnées**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a employé une substance qui, dans le cours normal des événements, provoque la mort ou une atteinte grave à la santé en raison de ses propriétés toxiques ou une arme qui, lorsqu'elle est utilisée, dégage une telle substance.
3. L'auteur connaissait la nature de la substance ou de l'arme.

**Article 8 2) b) xviii) : Emploi de gaz, liquides, matières ou engins prohibés**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.
2. L'accusé a utilisé un gaz, une autre substance ou un engin qui, dans le cours normal des événements, provoque la mort ou une atteinte grave à la santé du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques<sup>1</sup>.
3. L'accusé connaissait la nature de ces gaz, substances ou engins.

**Article 8 2) b) xix) : Emploi de balles prohibées**

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international et a été associé à celui-ci.

---

<sup>1</sup> Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant autrement préjudice aux normes de droit international existantes ou futures en ce qui concerne la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques.

2. L'accusé a employé des balles dont l'utilisation viole le droit international des conflits armés du fait qu'elles se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
3. L'accusé savait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

**Article 8 2) b) xx) : Emploi d'armes, de projectiles ou de matériels ou de méthodes de combat énumérés à l'annexe au Statut**

*[Les éléments de ce crime seront élaborés une fois que la liste des armes, projectiles ou matériels ou méthodes de combat visés aura été incluse dans l'annexe au Statut.]*